



RIVERAINS DE PARCELLES AGRICOLES EXPOSÉS AUX PESTICIDES

VOUS INFORMER SUR LES RISQUES
CONNAÎTRE VOS DROITS

AGIR POUR LA PROTECTION DE VOTRE
SANTÉ ET DE CELLE DE VOS PROCHES

 **générations**
FUTURES

Édition avril 2020

TÉMOIGNAGES



*"Ma maison est entourée de champs devant (7 à 8 mètres), et derrière (moins d'un mètre), et l'agriculteur [...] varie les cultures entre blés, tournesols, maïs. Donc il pratique l'épandage de pesticides et d'herbicides plusieurs fois par an, en frôlant nos clôtures [...]. **Cela fait 10 ans que je vis là avec mon épouse et en ce mois de novembre 2019, après un an d'une maladie de la peau, (eczéma, cause non expliquée), on a découvert que j'avais un cancer, dit myélome multiple...**"*

*"Alors que nous pensions avoir choisi un havre de paix, nous nous trouvions en réalité au cœur d'une vaste plaine agricole, au centre de cultures intensives de pommes de terre. Notre vie a basculé lorsque notre fille est née prématurément, atteinte d'un syndrome polymalformatif [...]. **Les médecins n'ont jamais pu le confirmer totalement, mais ils ont lancé la piste d'un contact avec des "produits phytosanitaires", qui semble la plus plausible,** puisque toute hypothèse génétique a été écartée. En effet, [notre fille] a fait son apparition dans le ventre de sa maman au début du printemps, au moment même où la folle tournée des épandages débute. [...] Aujourd'hui encore, notre fille fait face à différentes pathologies et notre vie reste marquée par ses problèmes de santé, alors que nous n'en sommes pas les responsables."*



*« Notre maison était entourée à moins de 10 mètres de vignes traitées très souvent. Mon fils est né avec une malformation au sexe (hypospade). Il s'est fait opérer deux fois à 1 et 2 ans. Ayant l'habitude d'être dehors, de nous promener et cultivant un potager "bio", nous avons suspecté les pesticides ingérés ou respirés pendant ma grossesse. **Le chirurgien nous a confirmé qu'il n'y avait pas de preuves mais qu'il voyait beaucoup de cas similaires proches des vignes** ».*

AVANT-PROPOS

Vous êtes un riverain de parcelles agricoles et êtes exposé aux pesticides de mars à octobre ? Vous voulez connaître vos droits, les risques pour votre santé et celle de vos proches, savoir comment agir ? Cette brochure est faite pour vous.

QUI SOMMES-NOUS ?

Fondée en 1996, Générations Futures est une association de **défense de l'environnement agréée par le ministère de l'Écologie** depuis 2008 et **reconnue d'intérêt général**. Depuis plus de 20 ans, l'association mène des actions en **France et en Europe** (enquêtes, colloques, actions en justice, campagnes de sensibilisation...) pour informer sur **les risques des substances chimiques** en général, et des pesticides en particulier. Générations Futures œuvre également à la **promotion d'alternatives** à ces produits dangereux pour la santé et l'environnement par le biais de la Semaine Pour les Alternatives aux Pesticides qu'elle coordonne chaque année depuis **2006**.



L'association fonde son expertise sur des **études scientifiques publiées** dans des revues à comité de lecture. De même, elle participe à de nombreux **comités officiels** au sein des ministères de la Santé, de l'Environnement, de l'Agriculture ou encore de l'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation de l'Environnement et du Travail (ANSES). Elle est membre de **réseaux européens actifs** tels le Pesticide Action Network-Europe ou encore Health Environmental Alliance.

CAMPAGNE VICTIMES DES PESTICIDES

Cette campagne a été officiellement lancée en **juin 2009** lors d'une conférence de presse avec la mise en ligne d'un site internet [1] suivi, quelques mois après, par l'organisation d'une première rencontre des victimes des pesticides en **janvier 2010**.

Dès la création de cette campagne, Générations Futures a instauré une **collaboration étroite avec des professionnels victimes** en contribuant à la création de l'association des professionnels victimes des pesticides « Phyto-Victimes » le 19 mars 2011. Elle a par la suite été associée à plusieurs de leurs actions comme en février 2012 lors de leur **manifestation au Salon International de l'Agriculture**.

En mars 2012, Générations Futures a organisé au Sénat **le premier congrès national** visant à informer et défendre les victimes des pesticides et a lancé **la toute première carte de France des victimes des pesticides** en 2013.

Depuis, l'association mène des actions régulières pour **protéger les populations et les milieux** de ces substances dangereuses. Elle développe de **nombreux outils** et **saisit régulièrement la justice** pour faire évoluer les réglementations en vigueur encadrant l'utilisation des pesticides trop peu protectrices [2].



QUELS EFFETS
SUR LA SANTÉ ?

1. QUELS EFFETS SUR LA SANTÉ ?

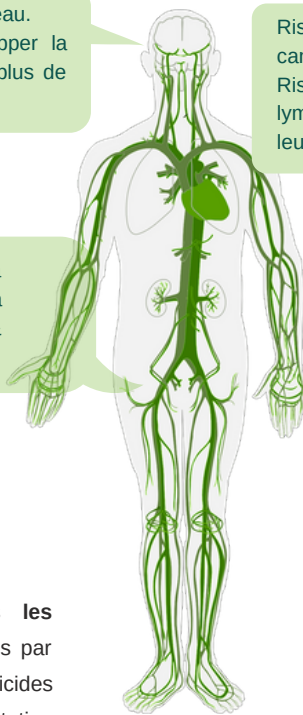


L'utilisation et l'exposition aux pesticides ont des conséquences pour la santé qui ne sont plus à démontrer [3]. Ainsi, il est avéré que chez les professionnels (agriculteurs, salariés de l'agroalimentaire, etc.), il y a un risque accru de développer certaines pathologies :

Risques accrus de cancers du cerveau.
5 fois plus de risque de développer la maladie de **Parkinson** et **2,6 fois** plus de risque pour la maladie d'**Alzheimer**.

Risques accrus de cancers du sein
Risques accrus de lymphome et de leucémie.

Risques accrus de cancers de la prostate et du testicule, trouble de la fertilité, malformations génitales & puberté précoce.



Qui est concerné ?

Les **professionnels** sont concernés, mais **les riverains** aussi. En effet, des enquêtes menées par Générations Futures montrent que les pesticides épanchés à proximité de zones d'habitation contaminent les maisons et les corps [4].

Cette exposition n'est pas sans conséquence sur la santé des riverains concernés par ces pollutions. L'expertise collective de l'Institut National de la Santé et de la Recherche Médicale (l'INSERM) [5] publiée en juin 2013 a établi un lien entre exposition aux pesticides chez les enfants - de riverains de zones d'épandage de pesticides - et leucémies, tumeurs cérébrales, malformations congénitales ainsi que des troubles neurodéveloppementaux. Les enfants dont la mère a été exposée aux pesticides pendant la grossesse ont également un risque accru de développer ces pathologies.

Une récente étude [6] de l'**Agence Santé Publique France** portant sur l'**incidence de la maladie de Parkinson** a révélé qu'il y a 13 % de risques en plus de déclarer la maladie de Parkinson pour les exploitants agricoles affiliés à la Mutualité Sociale Agricole (MSA) et 10 % de risques en plus pour la population générale quand elle vit dans un canton fortement viticole, par rapport aux personnes éloignées de ces zones !

Des études d'exposition en cours

Du fait de ces préoccupations sanitaires, deux études nationales portant sur les riverains exposés aux pesticides ont été lancées en 2017 :

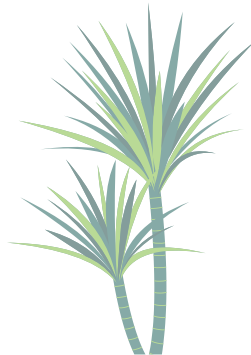
La première étude porte sur **le lien entre cancers de l'enfant et proximité de cultures**, avec une collaboration entre Santé Publique France et l'équipe de recherche INSERM-EPICEA qui pilote le programme Géocap. Cette étude s'appuie sur les données du Registre national des cancers de l'enfant et sur un indicateur d'exposition aux cultures construit par Santé publique France. Elle a été financée par l'Anses dans le cadre de la phytopharmacovigilance.

La seconde s'intéresse à **l'imprégnation multisites chez les riverains de cultures agricoles** (sont prévues des analyses de cheveux, urines, sang), couplée avec des mesures environnementales (air ambiant, air intérieur, denrées contaminées auto produites, eau). Des groupes exposés et considérés comme non exposés (résidant à plus de 8 km des lieux d'épandage) sont pris en compte. Des questionnaires servent à collecter des données. Pour réaliser cette étude, les Agences Régionales de Santé (ARS) ont été sollicitées. Les premiers résultats sont attendus pour 2020.

D'autres études font également le lien entre l'exposition aux pesticides et le développement de certaines pathologies :

L'étude **CHARGE** (Shelton, 2014) démontre qu'habiter à moins de 1,5 km d'une zone d'épandage de pesticides **augmente de 60% le risque de trouble du spectre de l'autisme (TSA)**.

Aux Antilles, l'étude **KARUPROSTATE** (Muligner, Blanchet 2010) a montré que l'exposition environnementale au chlordécone était associée à une augmentation du risque de cancer de la prostate en fonction du taux de présence dans le sang de cette substance. Le suivi d'une cohorte d'enfants montre à 18 mois un lien entre l'imprégnation et le développement des garçons (Boucher, Simard, 2013). Il est clair que la chlordécone pose des problèmes particuliers, comme la contamination des sols, et exige des réponses spécifiques (ANSES, lettre ouverte au Président de la République, février 2019).





Dans le cadre de la **cohorte PELAGIE** en Bretagne, le suivi des enfants les plus exposés aux **pyréthréinoïdes** (d'usages mixtes, agricole et domestique) montre qu'ils ont obtenu des scores plus faibles sur les échelles de compréhension verbale et de la mémoire de travail. Ces données doivent nous interroger, car d'autres études vont dans le même sens (après exposition au chlordécone [Multigner, 2016], au chlorpyrifos avec baisse du QI [Rauh, 2011] ou aux pyréthréinoïdes [Chevrier, 2015]). La même cohorte montre que vivre à proximité de cultures de maïs renforce nettement la contamination de la population rurale par certains herbicides (Chevrier, 2014). La présence de **l'atrazine** — pourtant interdit en France, mais encore retrouvé dans les eaux — augmente **les risques de retard de croissance intra-utérin**, de petit poids à la naissance (corrélé à des complications cardiovasculaires et métaboliques à l'âge adulte) et de petit périmètre crânien.

L'intérêt pour la question de l'exposition des riverains est récent. Mais chez les adultes comme chez les enfants, les données scientifiques abondent dans le sens d'un excès de troubles neurologiques, d'asthme et de probables perturbations endocriniennes comme le suggèrent des études réalisées à partir de la cohorte PELAGIE. De fortes interrogations demeurent concernant les risques de leucémies et de tumeurs cérébrales chez les enfants.



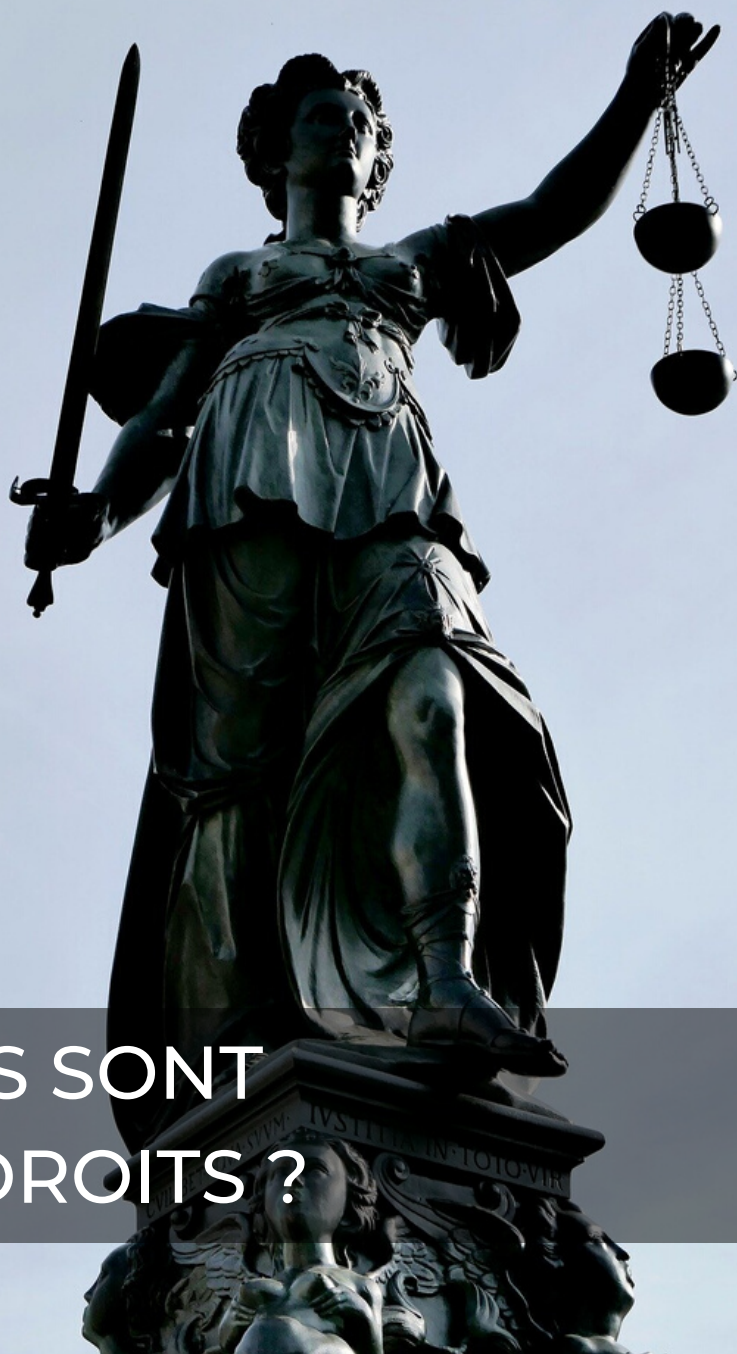
Pesticides et santé : la brochure

Générations Futures a réalisé pour le grand public une brochure faisant la synthèse des informations sur les liens entre pesticides et effets sur la santé. Cette brochure est mise à disposition gratuitement pour nos membres [7].

Perturbateurs endocriniens : la brochure

Générations Futures a réalisé pour le grand public une brochure faisant la synthèse des informations sur les perturbateurs endocriniens. Cette brochure est mise à disposition gratuitement pour nos membres [7].





QUELS SONT
MES DROITS ?

2. QUELS SONT MES DROITS ?



Lorsque vous êtes confronté à des expositions aux pesticides agricoles du fait d'épandages de vos voisins, **avant d'engager toute démarche ou action**, il faut savoir que **plusieurs lois encadrent l'usage des pesticides agricoles** même si elles sont trop souvent ignorées ou peu respectées.

L'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime.

L'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques qui vient modifier et compléter la réglementation ci-dessus, suite à une action en justice de Générations Futures et d'autres organisations.

Pour en savoir plus sur notre recours en justice, rendez-vous sur notre site Internet !
[8]

Pour information, le 25 février 2020, Générations Futures et un collectif de sept autres organisations ont décidé d'attaquer sur le fond l'arrêté du 27 décembre 2019 au motif qu'il ne permettait pas toujours une protection satisfaisante des populations, mais également de la ressource en eau et de la biodiversité. Vous trouverez donc en encadrés verts les critiques faites par nos organisations sur les compléments apportés par cette nouvelle réglementation du 27 décembre 2019 [9].





2. QUELS SONT MES DROITS ?

1. Force du vent : maintien du produit dans la parcelle et précipitations

Selon l'arrêté du 27 décembre 2019, l'agriculteur doit prendre des mesures de précaution au moment des épandages :

I. « Quelle que soit l'évolution des conditions météorologiques durant l'utilisation des produits, des moyens appropriés doivent être mis en œuvre pour éviter leur entraînement hors de la parcelle ou de la zone traitée ».

II. « Les produits ne peuvent être utilisés que si le vent a un degré d'intensité inférieur ou égal à 3 sur l'échelle de Beaufort. » (le seuil de 3 est dépassé lorsque vous pouvez voir les feuillages bouger à l'œil nu).

III. Ils ne peuvent être utilisés lorsque l'intensité des précipitations est supérieure à 8 mm par heure, au moment du traitement. ».

Tableau de l'échelle de Beaufort appliqué aux possibilités de traitements phytosanitaires

Degré Beaufort	Observations	Vitesse moyenne du vent (km/h)	Possibilités de traitements phytosanitaires
0	On ne sent pas le vent.	Moins de 1	Bonnes conditions de traitement (précautions par temps chaud : risque accru de volatilisation des produits).
1	On sent très peu le vent.	1 à 5	Bonnes conditions de traitement.
2	Les girouettes tournent.	6 à 11	Bonnes conditions de traitement .
3	Les feuilles et les rameaux s'agitent constamment.	12 à 19	Augmentation du risque de dérive des embruns de pulvérisation, prendre des précautions en particulier avec les herbicides en cas de culture avoisinante sensibles, il est recommandé, si on ne peut différer le traitement, d'utiliser des moyens permettant de limiter la dérive.
4 à 12	Le vent soulève la poussière, et les cheveux sont dérangés. Les petites branches se plient.	20 et plus	Ne pas traiter en pulvérisation ou poudrage.



2.

L'agriculteur doit-il respecter une zone non traitée (ZNT) près de chez moi ?



Qu'est ce qu'une distance de sécurité au sens de l'arrêté du 27 décembre 2019 ?

Une distance de sécurité désigne l'éloignement minimal entre **la zone à protéger et le végétal ou la surface qui reçoit directement les pesticides**, à l'exception des produits de biocontrôle auxquels les distances ne s'appliquent pas, et sous réserve des dispositions particulières éventuelles des autorisations de mise sur le marché (AMM) [10]. La distance s'applique au traitement des parties aériennes des plantes [11].

Dans les cas les plus courants (maison individuelle construite sur un terrain de quelques centaines de m²), la zone à protéger est constituée **de l'habitation et de la zone d'agrément attenante**, et la distance s'établit à partir de la **limite de propriété**. À noter que si une charte d'engagement [12] a été signée dans votre département, elle peut prévoir que la distance ne s'établisse pas à partir de la limite de propriété, dès lors que la zone d'agrément n'est pas fréquentée régulièrement.



Attention : Les distances de sécurité peuvent varier selon **le produit appliqué, le type de culture traité et le matériel utilisé, ainsi qu'à terme la présence (ou non) de barrières de types haies ou filets antidérive**. De ce fait, **il n'est pas possible de se prononcer sur la conformité de la pratique** à la simple vue du pulvérisateur et de son éloignement par rapport aux habitations. Il est nécessaire de se renseigner sur ces différents éléments.



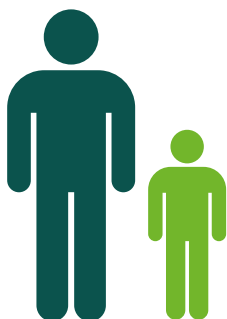
Quels sont les lieux à protéger par les distances de sécurité ?

L'article L.253-8 du Code rural et de la pêche maritime mentionne « les zones attenantes aux bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments ».

Cet article ajoute que ces distances de sécurité concernent également les lieux accueillant des **personnes vulnérables**.



2. QUELS SONT MES DROITS ?



La protection des établissements hébergeant des personnes vulnérables :

Les groupes vulnérables sont définis à l'article 3 du règlement 1107/2009 comme « des personnes nécessitant une attention particulière dans le contexte de l'évaluation des effets aigus et chroniques des produits phytopharmaceutiques sur la santé, (...) ainsi que les femmes enceintes et les femmes allaitantes, les enfants à naître, les nourrissons et les enfants, les personnes âgées et habitants fortement exposés aux pesticides sur le long terme ».

La protection des lieux hébergeant des personnes vulnérables est prévue par l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et repose sur des arrêtés préfectoraux. Retrouvez en ligne l'état des lieux des arrêtés qui consacrent, par région, la protection de ces lieux [13]



Depuis le 1er janvier 2020, des chartes départementales dites **chartes d'engagement ou de bon voisinage** (entre les utilisateurs de pesticides et les riverains) se mettent en place sur le territoire pour compléter la réglementation existante encadrant la protection de ces lieux. En cas d'absence de charte départementale dans un délai d'un an, il est recommandé aux préfets d'élargir l'arrêté préfectoral réglementant l'utilisation de pesticides de synthèses à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables à l'ensemble des zones habitées, dans l'intérêt de la santé publique.



Quelles sont les différences distances de sécurité possibles ?

Comme indiqué, les distances de sécurité applicables dépendent de la culture et des produits concernés. L'arrêté du 27 décembre 2019 prévoit la mise en place de zones de non-traitement (ZNT) de 5, 10 mètres et 20 mètres (pour certains produits).

La ZNT en fonction de la culture :



- **10 mètres** pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers et le houblon.
- **5 mètres** pour les autres utilisations agricoles et non agricoles.

2. QUELS SONT MES DROITS ?



La ZNT en fonction du produit :



- **20 mètres** pour toute application, seule ou en mélange, d'un des produits comportant les mentions de danger suivantes:

H300 H310 H330	Mortel en cas d'ingestion Mortel par contact cutané Mortel par inhalation	H360 H360F H360D H360FD H360Fd H360Df	Peut nuire / susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus
H331	Toxique par inhalation	H370	Risque avéré d'effets graves pour les organes
H334	Peut provoquer des symptômes allergiques ou des difficultés respiratoires par inhalation.	H372	Risque avéré d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée
H340	Peut induire des anomalies génétiques		
H350 H350i	Peut provoquer le cancer Peut provoquer le cancer en cas d'inhalation		

Les mentions de danger d'un produit figurent sur son étiquette. Elles peuvent également être consultées sur la fiche de sécurité et sur le site Ephy [14].

Attention : cette distance de 20 mètres s'applique dans des conditions particulières d'épandage (milieu ouvert) et ne s'applique pas aux semences traitées (voir les notes 15 et 16 en fin de brochure).



Les distances de sécurité peuvent-elles être adaptées ou ne pas s'appliquer ?

L'agriculteur peut adapter les distances de sécurité de 5 et 10 mètres (et les réduire à 5 m pour l'arboriculture et 3 m pour la viticulture et les cultures basses) s'il **utilise un matériel de réduction de la dérive** au niveau d'efficacité conforme à **l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019**. La dernière version de la liste des matériels et des niveaux correspondants de réduction de la dérive a été publiée le 23 décembre 2019. Elle recense les matériels présentant une efficacité minimale de 66 %. Une prochaine actualisation permettra d'affiner la classification de ces matériels.

Pour l'instant, **aucune barrière physique** (murs, haies, filets) **n'est inscrite à l'annexe 4 de l'arrêté du 27 décembre 2019** comme moyen permettant d'adapter les distances de sécurité des 5 et 10 mètres. Des travaux sont engagés afin de définir les conditions dans lesquelles ces barrières pourraient être prises en compte pour adapter les distances de sécurité, après avis de l'ANSES.

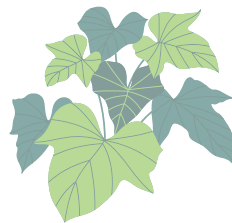


Les distances de sécurité peuvent ne pas s'appliquer dans le cadre de traitements ordonnés au titre de la lutte obligatoire, sous réserve des dispositions spécifiques précisées par l'arrêté de lutte (ministériel, ou préfectoral par défaut).



2. QUELS SONT MES DROITS ?

Comme mentionné précédemment, les **produits de biocontrôle** peuvent être utilisés sans les distances de sécurité prévues par l'arrêté du 27 décembre 2019. Cependant, lorsque l'AMM d'un de ces produits prévoit une distance de sécurité conformément à l'évaluation de l'Anses, celle-ci doit être respectée sans adaptation possible.



Nos organisations contestent l'efficacité de cette mesure de zones de sécurité.



Dans un recours déposé devant le Conseil d'Etat le 26 février 2020 contre l'arrêté et le décret encadrant l'utilisation des pesticides, nos ONG ont dénoncé les très grandes faiblesses de ces textes sur la question de la protection des riverains, des travailleurs et de la ressource en eau. Est visée la grande faiblesse des ZNT. Nos ONG font la démonstration que les dérives vont bien au-delà de quelques mètres, et que la nature de certains produits (les perturbateurs endocriniens, les SDHi etc.) n'est pas assez prise en compte. Est visé également le fait qu'il n'y a pas d'obligation d'information des riverains sur les pulvérisations à venir, ni de période de non pulvérisation envisagée (dimanche et jours fériés par exemple). Pour plus d'informations sur la faiblesse de ces textes et sur le recours juridique, lire notre dossier de presse [17]



Quid des chartes d'engagement dites de « bon voisinage » de la Loi Egalim de 2018 (et son article 83) ?

Outre la publication le 27 décembre 2019 d'un nouvel arrêté consacrant la notion de ZNT, l'État a publié le même jour un décret relatif à la mise en place de **chartes départementales d'engagement** dites de « bon voisinage ». Selon les autorités, ces dispositifs spécifiques « de protection des riverains » au niveau local auraient des effets positifs pour la compréhension mutuelle et l'apaisement des relations entre producteurs et riverains et consacraient des mesures de protection allant au-delà de la réglementation en vigueur (présence de dispositifs de pilotage et de suivi, d'information et de règlement des différends, etc).

2. QUELS SONT MES DROITS ?



Dans les faits, sur le fond, les obligations présentes dans ce texte réglementaire sont **très légères**. Les distances consacrées ne permettent pas une protection satisfaisante des populations et des milieux et — nous l'avons vu plus haut — peuvent largement être adaptées (dérogations, non-application possible). De plus, nos organisations ne constatent aucune obligation d'information du riverain sur les pulvérisations à venir et de contrôle a posteriori. La gestion et l'initiative de ces chartes encadrées par le décret d'application de la loi EGALIM sont donc dans les mains des utilisateurs, sans réelle possibilité de négociation et d'évolution favorable aux riverains.



Sur la forme, le préfet doit encore approuver ces chartes départementales. À l'heure où nous écrivons ces lignes, il n'y a pas eu d'état des lieux fait par le gouvernement de l'ensemble des chartes publiées ou en discussion. En revanche, notre association a commencé un travail de recherche et d'analyse, et a accompagné de nombreux riverains dans la critique des «ébauches» des chartes diffusées (ou mises à consultation) par les utilisateurs (principalement les chambres d'agriculture).

Nos organisations rappellent que l'ensemble des mesures de protection des populations et des milieux ne peuvent être débattues dans des chartes à un niveau local, car cela est voué à l'échec. Comme l'a démontré le Conseil Général de l'Environnement et du développement Durable (CGEDD), les mesures de protection doivent faire l'objet de mesures nationales strictes [18].

Pour voir comment nous avons fait participer notre réseau à la critique des chartes, rendez-vous sur notre outil participatif Shake ton Politique [19].

3. Est-ce que la distance a un effet sur mon niveau d'exposition ?

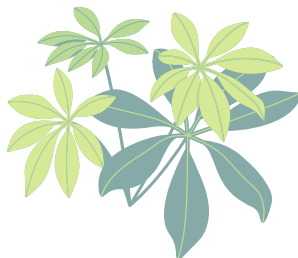
Nous avons publié un rapport qui — sans surprise — démontre que plus l'on s'éloigne de la zone traitée (au-delà de 50 m), et plus le risque d'avoir des résidus de pesticides sur des zones non ciblées diminue [20]. De même, des études que nous avons menées [21] attestent de la présence de résidus de pesticides dans les maisons et les cheveux des riverains. Cela confirme donc **la dispersion des produits épandus au-delà de la zone concernée**. En outre, en 2018, Santé publique France a entrepris des études d'exposition des riverains qui ont considéré les personnes vivant à **8 km des zones d'épandages comme non exposées**.



2. QUELS SONT MES DROITS ?

4. Puis-je connaître le nom du ou des produits épandus ?

Selon la Cour européenne de justice (CJUE) [22], le droit à l'information relative aux émissions dans l'environnement inclut les informations sur les pesticides, leur nature et les effets de leurs utilisations. La CJUE précise que la notion d' "informations relatives à des émissions dans l'environnement" recouvre notamment la nature, la composition, la quantité, les date et lieu des émissions.



Sur la base de cette décision, vous êtes donc en droit d'obtenir ces informations soit auprès de l'agriculteur directement soit en essayant de demander le cahier d'épandage aux coopératives ou à la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt). Vous trouverez sur le site victimes-pesticides.fr des courriers types pour vous aider dans vos démarches.

5. Quid des pulvérisations aériennes ?

La Directive européenne 2009/128 CE prévoit que « Les États membres veillent à ce que la pulvérisation aérienne soit interdite » (Article 9) avec dérogation possible à la discrétion des États membres. En France, c'est l'ordonnance n° 2011-840 du 15 juillet 2011 qui fixe cette interdiction, ainsi que l'arrêté du 19 septembre 2014 avec interdiction de traiter à moins de 50 m des habitations. Cependant et malheureusement, cet arrêté ne l'interdit pas expressément et octroie des dérogations (vigne, riz). En outre, l'obligation d'information encadre ces dérogations.

Précisions sur la loi Agriculture et Alimentation

Réintroduction de l'épandage aérien

Par dérogation au premier alinéa du I de l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, une expérimentation de l'utilisation des aéronefs télépilotés pour la pulvérisation aérienne de produits autorisés en agriculture biologique ou dans le cadre d'une exploitation faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale mentionnée à l'article L. 611-6 du même code est menée, pour une période maximale de trois ans à compter de la promulgation de la présente loi, sur des surfaces agricoles présentant une pente supérieure ou égale à 30 %.



Cette expérimentation, qui fait l'objet d'une évaluation par l'ANSES, vise à déterminer les bénéfices liés à l'utilisation de drones pour limiter les risques d'accidents du travail et pour l'application de produits autorisés en agriculture biologique ou faisant l'objet d'une certification du plus haut niveau d'exigence environnementale mentionnée à l'article L. 611-6 du même code en matière de réduction des risques pour la santé et l'environnement.



6. Et en ville, que dit la réglementation ?

Après la sortie en 2012 du Rapport d'information [23] Pesticides : vers le risque zéro de la mission sénatoriale, le sénateur Joël Labbé (EELV) a réussi à faire voter le 23 janvier 2014 une loi (n° 2014-110 du 6 février 2014) visant à mieux encadrer l'utilisation des produits phytosanitaires sur le territoire national et qui prévoit :

Article 1

« Il est interdit aux personnes publiques d'utiliser ou de faire utiliser les produits phytopharmaceutiques (sauf produits de biocontrôle figurant sur une liste établie par l'autorité administrative, produits à faible risque et produits biologiques) pour l'entretien des espaces verts » dès le 1er janvier 2017.

Article 2

« La mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention des pesticides pour un usage non professionnel sont interdites » dès le 1er janvier 2019.

7. Et en copropriété ?

Les espaces verts de copropriétés sortent du champ de la loi Labbé et de l'arrêté de juin 2011, s'ils sont clôturés et réservés aux habitants de la copropriété (et donc dans ce cas fermés au public). Sur ces espaces, il n'y a pas de restrictions qui s'appliquent. Il faut simplement respecter l'arrêté de mai 2017, et donc pour certains produits des délais de réentrée [24].

En revanche si l'espace vert est devant la copropriété et accessible à tous sans restriction (dans ce cas ouvert au public), l'arrêté de juin 2011 s'applique et il y a alors des restrictions à respecter sur la toxicité des produits [25].



QUE FAIRE SI MES DROITS
NE SONT PAS RESPECTÉS ?

3. QUE FAIRE SI MES DROITS NE SONT PAS RESPECTÉS ?



1. DISCUTER !



Avant d'avoir recours à des actions juridiques (pour lesquelles vous pourrez vous appuyer sur les lois ci-dessus), essayez de discuter avec l'agriculteur, au moins pour qu'il vous **signale les périodes où il va pulvériser**. Si cela vous met dans une position inconfortable, vous pouvez faire appel au **Défenseur des droits**. Basez-vous sur les risques pour la santé des populations vulnérables en vous appuyant sur les études de notre site [26].

Les risques concernent bien sûr aussi les utilisateurs de pesticides et il est possible que l'agriculteur sache que nombre de ses collègues sont atteints de pathologies graves et reconnues du fait de leur exposition. Pour mémoire, la maladie de Parkinson et le lymphome non hodgkinien sont inscrits au tableau de reconnaissance des maladies professionnelles. S'il n'est pas informé des risques qu'il prend pour sa santé, informez-le en l'avisant des pathologies dont nombre de ses pairs sont atteints. S'il l'est, rappelez-lui quelles protections il doit respecter pour son bien, celui de ses collègues et de sa famille.



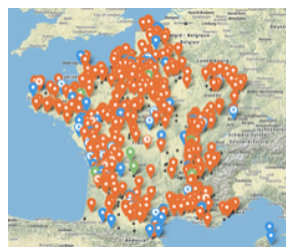
2. TÉMOIGNER, SIGNALER !

Témoignez sur notre site

Que vous soyez riverain ou professionnel victime des pesticides, **il est important de faire connaître votre situation**. Pour cela, nous vous invitons à déposer en ligne votre témoignage (qui restera anonyme et sera publié après validation) sur notre site [27]. Vous pourrez constater que vous êtes des centaines à être concernés. En déposant votre témoignage, vous renforcez globalement la visibilité de la problématique et les demandes que nous sommes amenées à formuler auprès des instances nationales.

Des témoignages partout en France

Générations Futures travaille depuis plus de 15 ans sur le sujet des victimes des pesticides. Après avoir grandement contribué à la création de l'association des professionnels victimes des pesticides (Phyto-Victimes), nous avons lancé en 2013 une carte de France recensant les témoignages de toutes les victimes. Elle compte à ce jour près de 1000 témoignages.



-  Témoignages de riverains
-  Témoignages de professionnels
-  Collectifs actifs sur la question des victimes des pesticides



3. QUE FAIRE SI MES DROITS NE SONT PAS RESPECTÉS ?

Signalez à l'État

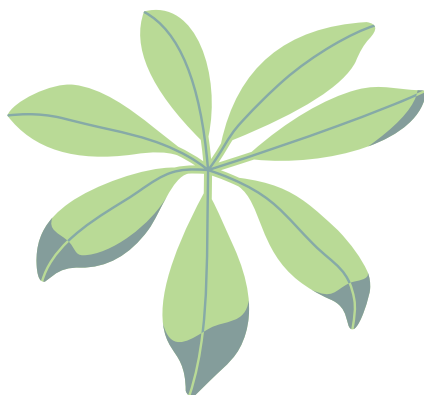
Dans le cadre d'un dispositif de vigilance phytopharmaceutique, **l'État a mis en place une plateforme de recensement des signalements des effets indésirables des pesticides.**

Le défaut de cette plateforme est la non-prise en compte des effets chroniques. Mais il reste important malgré tout de vous signaler en ayant pris soin au préalable de noter le jour, l'heure et le lieu où vous avez été exposé et de vous faire faire un certificat médical attestant d'un lien de présomption entre vos symptômes et les pulvérisations !

■ **Santé humaine** : Signalez des effets sur la santé humaine en allant sur cette page du site de l'ANSES [28]. Pour les non-professionnels, rendez-vous directement sur le portail de signalement des événements sanitaires indésirables et cochez la case "Produit / substance de la vie courante" [29] Pour les professionnels affiliés à la MSA, rendez-vous sur "Phyt'attitude" [30]

■ **Animaux** : vous pouvez aussi signaler les effets sur vos animaux domestiques (retour de promenades, intoxication des jardins ou des enclos etc.). Il est très important de le faire car plus il y aura de témoignages des propriétaires, plus nous pèserons et aurons de chance de voir évoluer positivement la situation ! [31]

Il est très important de le faire, car plus il y aura de témoignages, plus nous pèserons et plus nous aurons de chance de voir évoluer positivement la situation !





3. ENTAMER UNE ACTION EN JUSTICE



Ensuite, si l'agriculteur n'est pas réceptif à vos demandes après plusieurs tentatives de discussion cordiale, vous pouvez entamer une action juridique à vos demandes.

Pour cela, il vous faudra :

Faire constater les faits (infraction aux arrêtés ou au lois mentionnées précédemment) par un témoin (ou encore mieux un huissier).



Prendre des photos ou vidéos pour attester de la commission d'une infraction auprès des autorités (ne pas diffuser ces photos publiquement pour ne pas porter atteinte au droit à l'image).

Coupler cela à des relevés météo via Météo France ou mieux encore, via un site professionnel dédié aux agriculteurs comme AgrométéoPro [32].



Rapporter les faits à la gendarmerie et porter plainte contre X ou déposer une main courante. Lors de l'audition auprès des gendarmes, il faut être le plus précis possible sur les éléments permettant d'évaluer l'échelle de Beaufort (agitation des arbres, ressenti du vent, poussières, régularité du souffle du vent etc).

Étant donné que l'agriculteur doit tout mettre en œuvre pour que le produit reste sur sa parcelle, **faire faire des analyses** (végétaux, eau, etc.) démontrant que des résidus de pesticides sont arrivés chez vous par des résultats d'analyse, pour appuyer vos dires (contactez-nous pour avoir des noms de laboratoires).





3. QUE FAIRE SI MES DROITS NE SONT PAS RESPECTÉS ?

Quels prélèvements dois-je effectuer et comment dois-je procéder ?

Que faire analyser ?

Si vous souhaitez démontrer une exposition aiguë (les pulvérisations viennent d'avoir lieu), vous pouvez d'une part faire des prélèvements de végétaux, de terre et d'eau de pluie/ruissellement/de votre piscine chez vous, d'autre part faire des échantillonnages de vos urines dans les heures qui suivent.

Si vous souhaitez démontrer une exposition plus ancienne, vous pouvez faire analyser vos cheveux qui sont des marqueurs d'une exposition passée (1 cm de cheveux témoigne de l'imprégnation du mois passé, 3 cm des 3 derniers mois), votre sang ou votre graisse, ou encore les poussières de votre maison.

Si vous ne faites pas l'envoi immédiatement vers le laboratoire, nous vous invitons à congeler vos échantillons dans un double emballage propre et hermétique. Pour les échantillons non liquides, il est possible de recourir à un sac congélation. S'agissant des cheveux, enroulez-les en plus dans un papier d'aluminium. Pour les fluides, vous pourrez les stocker dans des flacons médicaux disponibles chez votre pharmacien. Notez bien la date et l'heure des prélèvements. Idéalement, faites aussi des photos des échantillonnages en présence de témoins à qui vous pourrez demander un courrier certifiant les conditions de prélèvements.

Où envoyer les échantillons ?

Pour les cheveux, les végétaux, la poussière ou l'eau, vous pouvez contacter divers laboratoires dont **Kudzu Science** [33], **Primoris** [34] ou **ToxSeek** (attention chacun de ces laboratoires a ses spécialités, ainsi Primoris par exemple ne fera que des analyses alimentaires).

Pour les urines, le sang ou la graisse, contactez votre médecin ou le centre antipoison de votre région.

Quel coût ?

Pour les laboratoires médicaux, si vous avez un certificat médical et que vous êtes couvert, vous ne devriez pas avoir à payer. En revanche, pour les laboratoires privés et pour ce qui est des analyses de cheveux, végétaux, poussière, etc., le coût varie de 100 à 300 € en fonction de vos demandes.

NB : avant d'effectuer ces analyses, il faut vous poser la question de l'usage que vous souhaitez en faire : trouver des molécules ou utiliser ces informations dans le cadre d'une interpellation de l'agriculteur qui pourrait déboucher sur une procédure juridique.

3. QUE FAIRE SI MES DROITS NE SONT PAS RESPECTÉS ?



Par ailleurs, Santé Publique France conduit son action régionale au travers de ses Cellules d'Intervention En Région (CIRES) placées auprès des ARS. Si vous êtes dans le Bordelais, contactez la cellule de l'Institut de Veille Sanitaire (INVS) auprès de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine. Il y a un point local pour centraliser toutes les plaintes, et en particulier les phytoplaintes. Si vous êtes dans une autre région, renseignez-vous pour savoir s'il existe de telles cellules.



En outre, les agents assermentés de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de votre département peuvent effectuer des prélèvements en vue d'éventuelles analyses. Le Service Régional de l'Alimentation (SRAL) des DRAAF peut également faire des analyses de végétaux et l'Agence Française pour la Biodiversité s'est récemment dotée d'agents chargés de ces questions.

Enfin, dans les gendarmeries, des enquêteurs AESP formés dans le domaine des atteintes à l'environnement et à la santé publique sont habilités à effectuer ces prélèvements. Posez la question lorsque vous déposez une plainte ou une main courante, car ils seront plus à même de vous aider. Si le ou la gendarme ne sait pas trop comment gérer votre situation, invitez-le/la à contacter ses confrères de l'Office Central de la Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique (OCLAESP) qui pourront lui apporter aide et conseils. Aussi, si vous souhaitez un conseil juridique, certains avocats sont plus spécialisés que d'autres sur ces sujets :

● Cabinet Teissonnière - Topaloff - Lafforgue - Andreu & Associés

À Paris : 29 rue des Pyramides 75001 Paris / Tél : 01 44 32 08 20

À Marseille : 21 rue Roux de Brignoles 13006 Marseille / Tél : 04 91 81 03 60

● Cabinet Cottineau

À Nantes : 2 Rue de Bréa, 44000 Nantes / Tél : 02 40 08 28 43

Article 15-3 du code de procédure pénale

La police judiciaire (commissariat de police ou brigade de gendarmerie) est tenue de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale (donnez ce code au gendarme pour qu'il prenne votre plainte NATINF : 22 259 : code de l'infraction) et de les transmettre, le cas échéant, au service ou à l'unité de police judiciaire territorialement compétent. Tout dépôt de plainte fait l'objet d'un procès verbal et donne lieu à la délivrance immédiate d'un récépissé à la victime qui lui est immédiatement remis si elle en fait la demande

Pour tout conseil au préalable à l'entreprise de ces démarches, n'hésitez pas à nous contacter en amont aux coordonnées indiquées au dos de cette brochure !

3. QUE FAIRE SI MES DROITS NE SONT PAS RESPECTÉS ?



4. SE PROTÉGER AUTANT QUE POSSIBLE

En attendant de saisir la justice, protégez-vous autant que possible :

- **Évitez de rester sur place lors des épandages à proximité de chez vous** (certains produits sont plus ou moins rémanents - de quelques heures à plusieurs jours) et fermez les portes et les fenêtres de votre maison.
- **Plantez des haies hautes et denses en limite de votre propriété ou bien installez des filets antidérives.** Cela contribue à faire une barrière naturelle aux pesticides (même si actuellement aucune donnée scientifique ne permet de quantifier l'efficacité réelle de ses mesures).

5. INTERPELLER MES ÉLUS POUR QU'ILS SE PRONONCENT SUR LE SUJET



Notre association met à votre disposition un outil citoyen et participatif d'interpellation de nos élus (et futurs élus) pour les inciter à prendre en compte nos attentes en matière de santé et d'environnement en fonction de l'actualité législative. Outre cette option, vous pourrez également avec cet outil participer facilement aux consultations publiques mises en ligne par le gouvernement et auxquelles il est parfois compliqué de répondre [35].

SHAKE TON POLITIQUE



[Newsletter](#) [Faire un don](#)

Consultations Interpellations Pétitions Actus Qui sommes-nous ?

**SHAKE
TON
POLITIQUE**

**Lois, décrets, élections,
citoyen.ne.s faites vous
entendre !**

Ce site vous donne la parole sur les politiques publiques en matière de santé et d'environnement et vous permet d'interpeller les élus en place et les candidats aux futures élections majeures !

- [1] Site Campagne Victimes des pesticides : www.victimestesticides.fr
- [2] L'un de nos nombreux recours juridique (25 février 2020) : <https://www.generations-futures.fr/actualites/znt-charte-recours/>
- [3] <https://www.generations-futures.fr/wp-content/uploads/2017/04/pesticidesante-2017-bdef.pdf>
- [4] Retrouvez les enquêtes APACHE et EXPERT sur le site de Générations Futures : <https://www.generations-futures.fr/publications/>
- [5] <http://www.inserm.fr/actualites/rubriques/actualites-societe/pesticides-effets-sur-la-sante-une-expertise-collective-de-l-inserm>
- [6] <https://www.generations-futures.fr/actualites/parkinson-riverains-pesticides/>
- [7] Brochure Pesticides et Santé : <https://www.generations-futures.fr/publications/pesticides-sante-brochure/>
- Brochure Perturbateurs Endocriniens : <https://www.generations-futures.fr/publications/perturbateurs-endocriniens-sinformer-se-proteger/>
- [8] <https://www.generations-futures.fr/actualites/recours-juridiques-pesticides-arrete-2017/>
- [9] <https://www.generations-futures.fr/actualites/znt-charte-recours/>
- [10] La distance de sécurité prévue dans l'arrêté du 27 décembre 2019 s'applique en absence de dispositions spécifique dans l'AMM. Lorsque l'AMM précise, parmi les conditions d'utilisation, une distance de sécurité, cette dernière rend caduque la distance administrative, qu'il s'agisse de la distance prévue à l'article 14-1 ou des distances prévues à l'article 14-2.
- [11] Tout traitement qui a donné lieu à l'émission directe ou indirecte du produit dans l'air (pulvérisation, poudrage, fumigation, aspersion, irrigation), y compris les traitements sur sol nu et les traitements herbicides.
- [12] Pour rappel, la Loi de 2018 « Pour l'Équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous » issue des États Généraux de l'Alimentation, dans son article 83, consacre la notion de « chartes départementales », pour la mise en place de « mesures de protection des personnes habitant les lieux attenants à des zones d'épandage ».
- [13] <http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2018-096R.pdf>
- [14] <https://ephy.anses.fr/>
- [15] Remarque 1 : La distance de sécurité de 20 mètres incompressibles est applicable pour les traitements réalisés en milieu ouvert ou en milieu fermé. En revanche, les distances de sécurité de 5 et 10 mètres ne s'appliquent qu'aux traitements réalisés en milieu non fermé.
- [16] Remarque 2 : Le semis de semences traitées, l'incorporation de granulés dans le sol, le badigeonnage et le trempage ne sont pas soumis au respect des distances de sécurité.
- [17] <https://www.generations-futures.fr/wp-content/uploads/2020/02/dossier-de-presse-recours-v3-bd.pdf>
- [18] <https://www.generations-futures.fr/actualites/chartes-pesticides-echec/>
- [19] <https://shaketonpolitique.org/consultations/charte-pesticides-drome-agissez/>
- [20] <https://www.generations-futures.fr/actualites/pesticides-aires-de-jeux-tyrol/>
- [21] Analyses de poussières : <https://www.generations-futures.fr/publications/expert-6-pesticides-perturbateurs-endocriniens-poussieres/>
- Analyses de cheveux : <https://www.generations-futures.fr/publications/expositions-enfants-aux-pesticides-perturbateurs-endocriniens/> et <https://www.generations-futures.fr/publications/exposition-viticulteurs-riverains-aux-pesticides/>
- [22] <http://www.generations-futures.fr/pesticides/cjue-info-publique-pesticides>
- [23] <http://www.senat.fr/notice-rapport/2012/r12-042-1-notice.html>
- [24] Voir l'arrêté concerné : <https://bit.ly/2uEsqoR>.
- [25] Voir l'arrêté concerné : <https://bit.ly/2FAjyKk>.
- [26] <http://www.generations-futures.fr/nos-sites-et-documents/nos-rapports>
- [27] <https://victimes-pesticides.fr/temoignez>
- [28] <https://www.anses.fr/fr/content/signaler-un-effet-ind%C3%A9sirable-sur-la-sant%C3%A9-humaine-li%C3%A9-%C3%A0-l'utilisation-de-produits>
- [29] https://signalement.social-sante.gouv.fr/psig_ihm_utilisateurs/index.html#/choixProduitPecPA
- [30] <http://www.msa.fr/lfr/sst/phyt-attitude>
- [31] <https://www.anses.fr/fr/content/signaler-un-effet-ind%C3%A9sirable-ne-portant-pas-sur-la-sant%C3%A9-humaine-li%C3%A9-%C3%A0-l'utilisation-de>
- [32] AgroMeteo.aspx
- [33] <http://www.kudzscience.com/>
- [34] <http://www.primoris-lab.com/fr-fr/contact/>
- [35] <https://shaketonpolitique.org/>

POUR ALLER PLUS LOIN

Brochure Pesticides et santé, tous concernés. Les risques sanitaires liés aux pesticides. Disponible sur : <https://www.generations-futures.fr/publications/pesticides-sante-brochure/>

Éléments de mise en œuvre du **décret n° 2019-1500 du 27 décembre** relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation et de **l'arrêté du 27 décembre 2019** relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques :

https://www.generations-futures.fr/wp-content/uploads/2019/12/joe_20191229_0302_0099_arrete_pesticides_271219.pdf

https://www.generations-futures.fr/wp-content/uploads/2019/12/joe_20191229_0302_007_decret_charte_pesticides.pdf

https://www.generations-futures.fr/wp-content/uploads/2020/04/q_r_riverains_v4_30-03-2020_covid19.pdf

Évaluation du dispositif réglementant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables (définitions clés) :

<http://www.igas.gouv.fr/IMG/pdf/2018-096R.pdf>

Dossier de presse des recours juridiques déposés contre les textes réglementaires encadrant l'utilisation des pesticides en France :

<https://www.generations-futures.fr/wp-content/uploads/2020/02/dossier-de-presse-recours-v3-bd.pdf>

Rapport de l'INSERM sur les liens entre pesticides & santé :

<http://www.generations-futures.fr/pesticides/pesticides-sante-expertise-inserm>

Site de l'AFB :

<https://www.afbiodiversite.fr/qui-sommes-nous>

Site de l'Assemblée Nationale :

<http://www.assemblee-nationale.fr/14/ta/ta0402.asp>

Site de Générations Futures (actualités) :

<https://www.generations-futures.fr/actualites/>

Site de Générations Futures (publications) :

<https://www.generations-futures.fr/publications/>

Site de l'INSERM :

<https://www.inserm.fr/>

Site Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000799453&categorieLien=id>

Site du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation :

<https://agriculture.gouv.fr/distances-de-securite-proximite-des-habitations-comment-sapplique-le-dispositif>

Site du Ministère de la Santé (pour les signalements) :

https://signalement.social-sante.gouv.fr/psig_ihm_utilisateurs/index.html#/accueil

Site de la MSA :

<https://www.msa.fr/lfy/sst/phyt-attitude>

Site du Sénat :

<http://www.senat.fr/notice-rapport/2012/r12-042-1-notice.html>

Site de Syngenta :

<https://www.syngenta.fr/servicespro/meteo-agricole/agro-meteo-pro-a-10-jours>

Texte de l'arrêté du 7 mai 2017 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2017/5/4/AGRG1632554A/jo/texte>

Texte de l'arrêté du 27 décembre 2019 :

https://www.generations-futures.fr/wp-content/uploads/2019/12/joe_20191229_0302_0099_arrete_pesticides_271219.pdf

Texte du décret du 27 décembre 2019 :

https://www.generations-futures.fr/wp-content/uploads/2019/12/joe_20191229_0302_007_decret_charte_pesticides.pdf

Vidéos de notre congrès « Pesticides et santé : quelles voies d'amélioration possibles » :

<http://congrespesticides.weebly.com/atjuridiquepart.html>

Voir des témoignages de victimes :

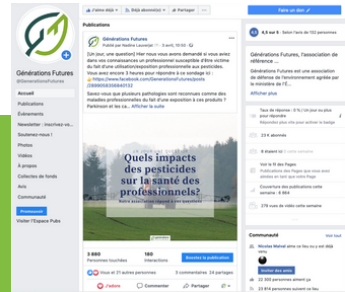
<http://victimes-pesticides.fr/>

Visionner les excellents reportages d'Éric Guéret, La mort est dans le pré (2012) et La vie est dans le pré (2020)

ABONNEZ-VOUS !

Si vous souhaitez rester informé-e des actualités relatives à vos droits, à la publication de nouvelles études, à l'évolution de la loi ou de tout autre information en lien avec les victimes de pesticides, inscrivez-vous à notre lettre d'information dédiée à cet effet au lien suivant : <https://www.generations-futures.fr/newsletter>

RETROUVEZ-NOUS SUR LES RÉSEAUX !



COORDONNÉS POUR LA CAMPAGNE VICTIME DES PESTICIDES :

Nadine Lauverjat
Coordinatrice de Génération Futures
victimes@generations-futures.fr
Tel: (+33)(0)6 87 56 27 54
<https://victimes-pesticides.fr/>
<https://www.generations-futures.fr/newsletter>



**SOUTENIR
GÉNÉRATION FUTURES**



Notre association est totalement indépendante. Et cette indépendance, elle la doit à ses membres (donateurs et adhérents) sans qui ce travail de recherche, d'analyse et d'expertise serait impossible. Pour soutenir Génération Futures, remplissez ce bulletin ou renvoyez sur papier libre vos coordonnées accompagnées de votre soutien.

En donnant, vous recevrez les dernières informations de Génération Futures, la lettre d'information trimestrielle à destination de nos membres ainsi que votre reçu fiscal. En effet, Génération Futures est habilitée à éditer des reçus fiscaux : ainsi, un don de 100€ ne coûte réellement que 34€ aux personnes imposables !

Mme/M :

Adresse :

Code Postal : Ville :

Tel :

E-mail :

☐ Adhésion bas revenus : 10€

☐ Adhésion de base : 25€

☐ Adhésion de couple : 50€

☐ Je fais un don libre de : €

☐ Je souhaite devenir bénévole

☐ Je souhaite être inscrit à la newsletter

Génération Futures
179 Rue Lafayette
75010 Paris
www.generations-futures.fr

NOS DEMANDES AUPRÈS DES INSTANCES NATIONALES

Notre association continue son travail de plaidoyer au niveau national et européen pour obtenir une meilleure protection de l'environnement et des populations exposés aux dangers des pesticides. La première des mesures que nous prônons est donc le retrait ou la fin des autorisations des produits pouvant certainement ou possiblement contenir des substances cancérigènes, mutagènes, reprotoxiques, neurotoxiques ou perturbatrices du système endocrinien. Pour lire le détail des propositions que nous formulons, rendez-vous sur le site victimes-pesticides.fr